

2C PERSPECTIVES

**Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1000 euros
Siège social : 2 rue Bessie Coleman
86000 POITIERS**

**SIRET : 92041468700011
RCS : 920 414 687 POITIERS**

STATUTS

Modifiés le 20 décembre 2024

*certifié conforme
le 20/12/2024
D*

LA SOUSSIGNÉE :

Mme Virginie Manuella Jeanine BORDAIS,
Demeurant 5 rue des Chênes 86340 NIEUIL-L'ESPOIR
Née le 16 janvier 1981 à ORLEANS (45)
De nationalité française,
PACSEE avec Monsieur Yvan Philippe Jacques DELAUBIER sous le régime légal de la séparation des patrimoines,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

Article 1- Forme

Il est formé, par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur et tout nouveau texte concernant cette forme de société ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger la formation, le coaching, l'audit en organisation, l'accompagnement opérationnel, la réalisation de bilan de compétence et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La participation de l'entreprise, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Article 3 Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de : **2C PERSPECTIVES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales :« EURL » et de l'énonciation du capital social.

Le sigle « 2CP », composé des premières lettres de la dénomination sociale « 2C PERSPECTIVES » pourra éventuellement être utilisé notamment en matière de communication commerciale ou administrative.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à Espace Rabelais 130 route de Nouaillé 86000 POITIERS.

Il pourra être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique.
La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné Virginie BORDAIS apporte à la société, savoir :

Apports en numéraire

- toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur 100% de leur valeur nominale.

- la soussignée apporte à la société la somme de 1000 €, mille euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Mme Virginie BORDAIS, associée unique, en rémunération de son apport en numéraire.

Il déclare et reconnaît que cette somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la banque BANQUE POPULAIRE VAL DE France 60 avenue du 11 novembre 86000 POITIERS au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque, en date du 6 octobre 2022.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Article 8 - Comptes courants

L'associé unique et son gérant peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les modalités de ces avances et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

Article 9 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Article 10 - Libération des parts sociales

Toute souscription de parts sociales en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions fixées par le gérant en conformité de la loi.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés, ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Article 11 - Transmission des parts sociales

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales consenties par l'associé unique sont libres. Elles sont constatées par un acte sous-seing privé ou par un acte notarié. Pour être opposables à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 12 - Décès ou incapacité de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit de pleins droits entre ses ayants droits ou héritiers, et le cas échéant, son conjoint survivant.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de la justification de la qualité d'héritier ou de légataire dans les 3 mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Article 13 - Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Les apports consentis à la société sous forme d'avances en comptes courants ne concourent pas à la formation du capital social.

Article 14 - Gérance

La Société est représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non associées de la Société.

Le gérant est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

La nomination est effectuée par décision de l'associé unique juste après la signature des statuts.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou en cas de pluralité des associés, chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au moins trois mois avant la date de prise d'effet de la décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du gérant. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les fonctions du gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Article 15 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique qu'il appartient de procéder à de telles désignations s'il le juge opportun.

Article 16 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Gérant n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 17 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre papier et/ou numérisé.

L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Le droit de communication de l'associé unique non Gérant, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31/12/2023.

Article 19 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds extraordinaires, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, le paiement du dividende ou en parts sociales émises par la Société, ceci aux conditions fixées et autorisées par la loi.

Article 21 - Dissolution et liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associées.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts sociales.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique. Les pertes s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine privé à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 22 - Personnalité morale et constitution de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 23 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Article 24 - État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

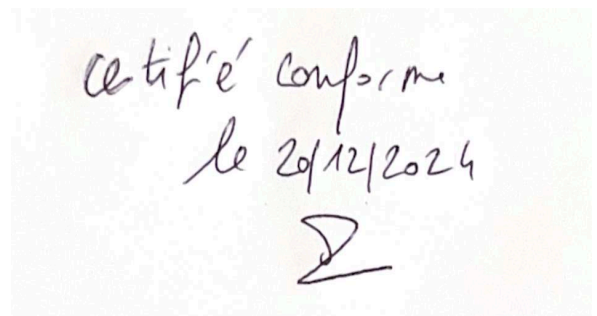
L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indicateur pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité.

Fait en 2 originaux à NIEUIL-L'ESPOIR, le 20 décembre 2024

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »



certifié conforme
le 20/12/2024
[Signature]